



Normes définitives

Révision des sections 3400 et 6400 des Normes de pratique aux fins d'uniformité avec la NIPA 3

Conseil des normes actuarielles

Mars 2019

Document 219033

This document is available in English
© 2019 Conseil des normes actuarielles

- .04 En prodiguant des conseils à un employeur participant au sujet du provisionnement d'un régime d'avantages sociaux, l'actuaire peut d'abord déterminer la fourchette à l'intérieur de laquelle le provisionnement serait approprié. Cette fourchette constitue un élément fondamental du travail en ce sens qu'elle permet de s'assurer que l'intérêt financier d'un employeur participant n'influerait pas sur le calcul. Il est toutefois approprié, et normalement souhaitable, que l'actuaire consulte l'employeur participant pour établir le taux de provisionnement recommandé à l'intérieur de la fourchette déterminée. L'intérêt financier de l'employeur participant, notamment sa tolérance aux fluctuations dans le taux de provisionnement recommandé d'une période de provisionnement à l'autre, serait prise en compte lors de cette consultation.
- .05 Cependant, veuillez noter que la recommandation n'empêche pas l'actuaire d'utiliser les hypothèses ou méthodes choisies par le client ou l'employeur pour un mandat approprié, mais l'actuaire le divulguerait dans son rapport.
- .06 Veuillez également noter que le but du travail influera sur la sélection, par l'actuaire, des hypothèses et méthodes. L'intérêt financier du client ou de l'employeur peut orienter le but du travail si le mandat est un mandat approprié et si le but du travail est indiqué dans le rapport.

1340 Connaissances générales

- .01 L'actuaire devrait avoir une connaissance suffisante de la situation qui prévaut dans son secteur de pratique. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Lorsque le travail de l'actuaire dans un domaine de pratique répond à la définition du travail d'expertise devant les tribunaux, l'actuaire devrait posséder des connaissances adéquates des conditions à la fois du domaine de pratique dans lequel il travaille et du domaine de pratique de l'expertise devant les tribunaux. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .03 Les aspects pertinents peuvent inclure la législation, les normes et conventions comptables, la fiscalité, les marchés financiers, la loi sur la famille et les pratiques juridiques. La législation pertinente dépend du mandat et peut comprendre les lois régissant les normes en matière de valeurs mobilières, de régimes de retraite, d'assurance, d'indemnisation des accidents du travail et d'emploi.

1350 Connaissance des circonstances influant sur le travail

- .01 L'actuaire devrait tenir compte des circonstances influant sur le travail qu'il a entrepris. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]
- .02 Les circonstances influant sur le travail comprennent le but du travail, les modalités du mandat approprié en vertu duquel le travail s'effectue, et l'application de la loi au travail.

3400 Information financière des coûts d'un régime

- .01 La présente section 3400 s'applique aux avis donnés par l'actuaire au sujet de l'information financière des coûts et obligations d'un régime de retraite dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite, lorsque les calculs et les avis sont fournis en vertu d'une norme d'information financière applicable.

3410 Généralités

- .01 À des fins d'information financière, l'actuaire devrait utiliser des méthodes et des hypothèses pour la valeur de l'actif et des obligations de prestations de retraite qui conviennent à la méthode d'information financière utilisée dans les états financiers de l'employeur ou du régime de retraite, selon le cas, et qui sont conformes aux termes du mandat approprié et des circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} mai 2019]

Circonstances influant sur le travail

- .01.1 Aux fins de la section 3400, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué; et
 - l'application de la loi au travail.
- .02 L'actuaire tiendrait compte des normes d'information financière à appliquer conformément aux termes du mandat approprié. Lorsque les normes d'information financière exigent des personnes chargées de la préparation des états financiers qu'ils établissent des méthodes et des hypothèses, l'actuaire utiliserait ces méthodes et hypothèses.

Dispositions du régime

- .02.1 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les sources de renseignements au sujet des dispositions du régime comprennent, suivant le cas :
- les documents actuels du régime;
 - les pratiques administratives;
 - les ententes de partage des coûts; et
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime ou l'agent de négociation collective.
- .02.2 Conformément aux termes du mandat approprié, l'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables en vertu du régime de retraite et inclurait une provision pour toutes les prestations qu'on s'attend de verser en vertu du régime.

Modification prévue ou comptabilisation différée d'une modification en attente

- .02.3 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime de retraite peuvent refléter une modification en attente au régime si la modification est définitive ou pratiquement définitive, suivant le cas d'après la norme d'information financière applicable.
- .02.4 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive ou pratiquement définitive.
- .02.5 Si un actuaire a connaissance d'une modification en attente au régime de retraite, mais qu'il n'en tient pas compte dans le travail, il déclarerait l'événement conformément aux exigences relatives à la déclaration des événements subséquents.

Données

- .02.6 Lors de l'identification des données nécessaires, l'actuaire prendrait en considération les prestations pertinentes (c.-à-d. celles applicables suite à la retraite, lors de l'invalidité ou suite à la cessation d'emploi).
- .02.7 L'actuaire peut utiliser des données, y compris des données sur les participants, dont la date de validité diffère de la date de calcul. Lorsqu'il extrapole des données ou des résultats, l'actuaire prendrait en considération les prestations réellement versées et d'autres événements pertinents survenus entre la date de validité des données et la date de calcul. En temps normal, l'actuaire n'extrapolerait pas des données sur les participants qui ont une date de validité de plus de trois ans avant la date visée par l'extrapolation.

Hypothèses

- .03 Les hypothèses utilisées par l'actuaire correspondraient aux hypothèses fondées sur la meilleure estimation, à moins d'indication contraire dans les normes d'information financière pertinentes ou selon le choix des personnes chargées de préparer les états financiers.
- .04 Abrogé

Engagements relatifs aux prestations

- .05 Aux fins de l'évaluation des obligations au titre des prestations d'un régime de retraite, l'actuaire tiendrait compte des effets d'un engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime dans la mesure précisée par les personnes chargées de préparer les états financiers.

Frais

- .05.1 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime de retraite tiendraient compte des frais qu'ils soient ou non payés à même les actifs du régime de retraite, s'il y a lieu.

Extrapolations

- .05.2 L'actuaire peut extrapoler les résultats obtenus lors d'une évaluation précédente, au moyen de techniques d'extrapolation appropriées. En temps normal, l'actuaire n'extrapolerait pas les résultats d'une évaluation effectuée à partir de données sur les participants qui ont une date de validité de plus de quatre ans avant la date visée par l'extrapolation.

3420 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

.01 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :

- inclure la date de calcul et la date du rapport;
- décrire les origines des données concernant les participants, les dispositions du régime, l'actif ainsi que les dates auxquelles les données ont été compilées;
- décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
- décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
- décrire la valeur marchande de l'actif et un résumé de l'actif par catégorie d'actifs importante;
- décrire les dispositions du régime de retraite;
- décrire, le cas échéant, les conventions comptables importantes s'appliquant au travail;
- décrire tout engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime qui est pris en compte dans l'évaluation des obligations du régime;
- faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et de la cotisation d'exercice applicable;
- divulguer toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive dont l'actuaire est au courant et indiquer si une telle modification a été prise en compte ou non dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire pris ou non pris en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- décrire les prestations conditionnelles offertes en vertu du régime de retraite et la mesure dans laquelle ces prestations conditionnelles sont prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice ou en sont exclues;
- décrire toutes les prestations qui ne sont pas des prestations conditionnelles et qui n'ont pas été prises en compte dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
- décrire la méthode et la période choisies relativement aux amortissements;

- si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation antérieure, décrire dans ce cas la méthode, toutes les hypothèses ainsi que la période ayant servi à l'extrapolation; et
 - indiquer si l'évaluation et/ou l'extrapolation est conforme ou non à la compréhension qu'a l'actuaire des normes d'information financière stipulées dans les termes du mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} mai 2019]
- .02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, toutes dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :
- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux hypothèses qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »;
 - une déclaration relative aux calculs qui devrait habituellement se lire comme suit : « À mon avis, les calculs ont été effectués d'après ma compréhension des exigences de la [titre de la norme d'information financière]. »;
 - une déclaration relative à la conformité qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 31 mars 2015]
- .03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse évaluer le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 décembre 2012]

Données sur les participants

- .04 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou peu fiables sur les participants serait divulguée.

Renvoi à un rapport sur le provisionnement

- .05 Un rapport destiné à un utilisateur externe comprend des descriptions qui peuvent être intégrées par renvoi à un rapport destiné à un utilisateur externe sur le provisionnement.

6400 Information financière sur les coûts postérieurs à l'emploi

- .01 La présente section 6400 s'applique aux avis donnés par un actuaire au sujet de l'information financière sur les coûts et obligations d'un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi dans les états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou de la fiducie associée au régime, lorsque les calculs et les avis sont fournis conformément à la norme d'information financière applicable.

6410 Généralités

- .01 À des fins d'information financière, l'actuaire devrait utiliser des méthodes et des hypothèses pour la valeur de l'actif, s'il y a lieu, et des obligations au titre des avantages sociaux postérieurs à l'emploi qui conviennent à la méthode d'information financière utilisée dans les états financiers de l'employeur, du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ou de la fiducie, selon le cas, et qui sont cohérentes avec les circonstances influant sur le travail. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

Circonstances influant sur le travail

- .02 Aux fins de la section 6400, les circonstances influant sur le travail comprendraient :
- les termes du mandat approprié en vertu duquel le travail est effectué;
 - l'application de la loi dans le cadre du travail.
- .03 L'actuaire tiendrait compte des normes d'information financière à appliquer conformément aux termes du mandat approprié. Lorsque les normes d'information financière exigent des personnes chargées de la préparation des états financiers qu'elles établissent des méthodes et des hypothèses à retenir, l'actuaire utiliserait les méthodes et les hypothèses précisées par les personnes chargées de préparer les états financiers.

Dispositions du régime

- .04 L'actuaire déterminerait avec suffisamment d'exactitude les dispositions du régime aux fins de l'évaluation. Les sources de renseignements au sujet des dispositions du régime comprennent :
- les textes actuels du régime;
 - les arrangements de provisionnement et de souscription;
 - les conventions collectives;
 - les renseignements touchant les pratiques antérieures;
 - les ententes de partage des coûts entre le(s) promoteur(s) de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime;
 - les échanges entre les promoteurs de régimes ou l'administrateur du régime et les participants au régime.

Les dispositions de régimes antérieurs peuvent s'avérer nécessaires pour analyser les données sur les demandes de règlement au cours de périodes précédant la date de calcul.

- .05 Conformément aux termes du mandat approprié, l'actuaire tiendrait compte de toutes les prestations qui seront payables aux termes du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi et inclurait une provision pour toutes les prestations dont on prévoit qu'elles seront payées en vertu du régime.

Modification prévue ou comptabilité différée d'une modification en attente

- .06 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi peuvent refléter une modification en attente au régime si la modification est définitive ou pratiquement définitive, suivant le cas d'après la norme d'information financière applicable.
- .07 La date d'entrée en vigueur de la modification est la date à laquelle les nouvelles prestations entrent en vigueur, par opposition à la date à laquelle la modification devient soit définitive soit pratiquement définitive.
- .08 Si un actuaire a connaissance d'une modification en attente au régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, mais qu'il n'en tient pas compte dans le travail, il déclarerait l'événement conformément aux exigences relatives à la déclaration des événements subséquents.

Données

- .09 Outre les données courantes sur les participants et l'actif, s'il y a lieu, l'actuaire recueillerait des données historiques sur les demandes de règlement, telles que la nature des absences et les niveaux des prestations. Les données peuvent provenir du promoteur de régime ou des administrateurs du régime ou d'autres sources, notamment les sociétés d'assurances, les courtiers d'assurance ou les tiers administrateurs de régimes externes.
- .10 Lors de l'identification des données nécessaires, l'actuaire prendrait en considération les prestations pertinentes (c.-à-d. celles applicables suite à la retraite, lors de l'invalidité ou suite à la cessation d'emploi). Le cas échéant, l'actuaire peut obtenir des données sur les demandes de règlement réparties selon le régime, l'âge, le lieu, le statut (retraité, inactif, conjoint, etc.) et selon le type de frais (médicaments, hospitalisation, indemnités de salaire, etc.).
- .11 Lors de l'analyse des données historiques pertinentes sur les demandes de règlement, s'il y a lieu, les données seraient ajustées pour tenir compte de la tendance des coûts des prestations entre la période de référence et la date de calcul. S'il y a lieu, l'actuaire ajusterait également les résultats de l'expérience antérieure en fonction d'influences non récurrentes, telles que des modifications apportées aux prestations offertes, des changements démographiques importants du groupe, des changements aux programmes gouvernementaux ou des demandes de règlement inhabituelles.
- .12 Il se peut que les données disponibles soient de valeur limitée ou aient peu de crédibilité. Lorsque le coût des prestations pour les anciens participants ou les retraités actuels n'est pas entièrement crédible ou ne reflète pas raisonnablement le coût attendu des prestations à l'égard de groupes futurs semblables, l'actuaire peut s'appuyer sur l'expérience des participants actifs ou sur d'autres sources de données qu'il considère raisonnables et pertinentes. De telles autres données seraient ajustées de façon appropriée pour tenir compte des écarts attendus entre ces groupes et le groupe duquel les données ont été extraites.

- .13 L'actuaire peut projeter les données, y compris celles sur les participants au régime et sur les coûts des demandes de règlement à partir de la date d'entrée en vigueur des données jusqu'à la date de calcul, à l'aide de techniques d'extrapolation appropriées. L'actuaire n'extrapolerait habituellement pas les données sur les participants plus de trois ans après la date d'entrée en vigueur des données sur les participants. L'actuaire peut également utiliser des données récentes et crédibles des demandes de règlement lors de l'extrapolation.

Hypothèses

- .14 Les hypothèses utilisées par l'actuaire seraient des hypothèses de meilleure estimation, à moins d'indication contraire dans les normes d'information financière applicables ou selon le choix des personnes chargées de préparer les états financiers.
- .15 Abrogé
- .16 Aux fins de la détermination des hypothèses des coûts unitaires de départ, l'actuaire tiendrait compte des données disponibles sur les demandes de règlement par rapport aux éléments tels que :
- l'âge du réclamant, le statut du participant, la catégorie de couverture et le type de prestation;
 - le niveau de crédibilité;
 - la pertinence pour les périodes futures et les dispositions futures touchant les prestations.
- .17 Dans des situations où les données sur les demandes de règlement sont insuffisantes par égard aux coûts unitaires, par exemple si le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi ne compte qu'un petit nombre de participants ou ne compte encore aucun participant recevant des prestations, l'actuaire peut élaborer les hypothèses applicables fondées sur l'expérience d'autres régimes semblables.
- .18 Si l'actuaire détermine l'hypothèse en fonction du taux tendanciel des demandes futures de règlement, il peut, au besoin, la partager en composantes à court terme et à long terme. La composante à court terme se fonderait souvent sur le niveau récemment enregistré par le régime et ses participants. La composante à long terme serait conforme à l'hypothèse concernant les changements futurs des programmes d'avantages sociaux et la situation économique générale, notamment la croissance du produit intérieur brut nominal. L'actuaire déterminerait la période requise pour passer des tendances à court terme aux tendances à plus long terme.

Frais

- .19 Les avis donnés par l'actuaire sur un régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi tiendraient compte des frais qu'ils soient ou non payés à même les actifs du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y lieu.

Engagements relatifs aux prestations

- .19.1 Aux fins de l'évaluation des obligations au titre d'un régime d'avantages postérieurs à l'emploi, l'actuaire tiendrait compte des effets d'un engagement de verser des avantages qui ne sont pas prévus dans les dispositions du régime dans la mesure précisée par les personnes chargées de préparer les états financiers.
- .20 Dans le cadre des données historiques sur les demandes de règlement, l'actuaire tiendrait compte des frais d'administration liés au traitement des demandes de règlement, y compris tous les frais d'administration généraux connexes imputés par la partie responsable des traitements des demandes de règlement ainsi que toutes les taxes applicables. L'actuaire peut aussi tenir compte d'autres frais en rapport avec le régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi.

Extrapolations

- .21 L'actuaire peut extrapoler les résultats obtenus lors d'une évaluation précédente, au moyen de techniques d'extrapolation appropriées. En temps normal, l'actuaire n'extrapolerait pas les résultats d'une évaluation effectuée à partir de données sur les participants qui ont une date de validité de plus de quatre ans avant la date visée par l'extrapolation.

6420 Rapports : rapport destiné à un utilisateur externe

- .01 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait :
- inclure la date de calcul et la date du rapport;
 - décrire l'origine des données sur les participants, des dispositions du régime, de l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, s'il y a lieu, et des données historiques des demandes de règlement, s'il y a lieu, et préciser les dates auxquelles les données ont été compilées;
 - décrire les données sur les participants et les limites de celles-ci, et toute hypothèse établie à l'égard des données manquantes ou incomplètes sur les participants;
 - décrire les tests ayant servi à déterminer la suffisance et la fiabilité des données sur les participants et l'actif du régime aux fins du travail;
 - décrire l'actif, s'il y a lieu, y compris sa valeur marchande, et un résumé de l'actif par grande catégorie ainsi que la méthode utilisée pour évaluer l'actif du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
 - décrire les dispositions du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi, y compris l'identification de toute modification en attente définitive ou pratiquement définitive portée à la connaissance de l'actuaire et préciser si cette modification a été ou non reflétée pour déterminer les obligations du régime;
 - décrire, le cas échéant, les conventions comptables importantes qui s'appliquent au travail;

- décrire tout engagement afin de prévoir des prestations supérieures à celles prévues dans les dispositions du régime qui est pris en compte dans l'évaluation des obligations du régime d'avantages sociaux postérieurs à l'emploi;
- divulguer les événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire pris ou non en compte dans les travaux et s'il n'y a pas d'événements subséquents portés à la connaissance de l'actuaire, inclure un énoncé en ce sens;
- inclure toutes les autres dispositions requises aux fins de la divulgation conformément aux termes du mandat approprié, par exemple :
 - faire état du niveau de provisionnement à la date de calcul et la cotisation d'exercice applicable ou le coût attendu des nouveaux événements;
 - décrire tout avantage conditionnel prévu en vertu du régime d'avantages postérieurs à l'emploi et indiquer la mesure dans laquelle cet avantage a été pris en compte dans le niveau de provisionnement et la cotisation d'exercice ou en est exclue;
 - décrire tout avantage qui n'est pas un avantage conditionnel et qui a été exclu dans le calcul du niveau de provisionnement et de la cotisation d'exercice;
 - décrire la méthode et la période choisies en rapport avec les amortissements;
 - si l'évaluation est une extrapolation d'une évaluation précédente, décrire la méthode, les hypothèses et la période d'extrapolation; et
 - indiquer si l'évaluation et/ou l'extrapolation est conforme à la façon dont l'actuaire comprend les normes d'information financière précisées dans les termes d'un mandat approprié. [En vigueur à compter du 1^{er} mai 2019]

.02 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait formuler les quatre déclarations d'opinion suivantes, et ce, dans la même section du rapport et dans l'ordre suivant :

- une déclaration relative aux données sur les participants qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les données sur les participants sur lesquelles s'appuie l'évaluation sont suffisantes et fiables aux fins de l'évaluation. »;
- une déclaration relative aux hypothèses qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les hypothèses sont appropriées aux fins de l'évaluation. »
- une déclaration relative aux calculs qui devrait se lire comme suit : « À mon avis, les calculs ont été effectués d'après ma compréhension des exigences de la [titre de la norme d'information financière]. »;
- une déclaration relative à la conformité qui devrait se lire comme suit : « J'ai produit ce rapport et exprimé les opinions qui y figurent conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada. ». [En vigueur à compter du 31 mars 2015]

- .03 Un rapport destiné à un utilisateur externe devrait être suffisamment détaillé pour qu'un autre actuaire puisse examiner le caractère raisonnable de l'évaluation. [En vigueur à compter du 30 juin 2013]

Données sur les participants

- .04 Toute hypothèse ou méthode utilisée relativement à des données insuffisantes ou non fiables sur les participants serait divulguée.

Renvoi à d'autres rapports externes

- .05 Un rapport destiné à un utilisateur externe comprend des descriptions qui peuvent être intégrées par renvoi à un autre rapport d'évaluation actuarielle préparé conformément à la pratique actuarielle reconnue au Canada.